

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 JUIN 2021

Étaient présent(e)s :

M. BAUCHER, J.N. BROUSTAU, D. CLAVERY, B. COYOLA, B. DOMENEC, S. LEBLANC,
P. MARTINEZ, P. NAUDET, S. NICLOUX.

Étaient absent(e)s/excusé(e)s :

J. GIBOIN donne pouvoir à P. NAUDET, P. MACÉ.

Secrétaire de séance : P. NAUDET.

OUVERTURE DE LA SEANCE à 17h40.

Lecture du PV du 08/04/2021.

Le PV est soumis à l'approbation du conseil municipal.

APPROUVÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT : compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation donnée au maire :

DÉCISION DU MAIRE N°4/2021 du 22 avril 2021

Portant acceptation du devis de la société GEOFONDATION pour un montant de 1 350,00 € HT soit 1 620,00 € TTC, pour une étude géotechnique G2AVP de l'airial pour la construction de la halle comprenant 2 sondages à la tarière, 4 sondages au pénétromètre, le rapport de synthèse des sondages et recommandations.

DÉCISION DU MAIRE N°5/2021 du 22 avril 2021

Portant acceptation du devis de la SOCIETE BANOS INDUSTRIE pour un montant de 1 990,00 € HT soit 2 388,00 € TTC, comprenant

- le démontage, redressage, remontage de la plaque moteur de la porte automatique du hangar municipal de Capbat (1 944 € TTC),
- la fabrication et la pose d'un nouveau toit en tôle pour le tracteur Renault (444 € TTC).

DÉCISION DU MAIRE N°6/2021 du 22 avril 2021

Portant acceptation du devis de la société SIGNAUX GIROD pour un montant de 1 108,80 € HT soit 1 330,56 € TTC, comprenant le trifiash, 2 gyrophares, le kit de rabattement, le pack de branchement.

DÉCISION DU MAIRE N°7/2021 du 22 avril 2021

Portant acceptation du devis de la société SIGNAUX GIROD pour un montant de 512,06 € HT soit 614,47 € TTC, comprenant

- 4 panneaux « danger » AK14,
- 2 panneaux « route inondée » KM9,

- 10 piquets de chantier K5B,
- 6 cônes orange fluorescent K5A.

DÉCISION DU MAIRE N°8/2021 du 22 avril 2021

Portant acceptation du devis de la société SIGNAUX GIROD pour un montant de 2 235,90 € HT soit 2 683,08 € TTC, comprenant

- 8 panneaux « chaussée rétrécie » A3,
- 4 panneaux « priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse » C18,
- 4 panneaux « cédez le passage à la circulation venant en sens inverse » B15,
- 6 panneaux « limitation de vitesse 50 » B14,
- 6 panneaux « rappel » M9Z,
- 2 panneaux d'entrée d'agglomération EB10,
- 2 panneaux de sortie d'agglomération EB20,
- les tubes, colliers et bouchons pour chaque panneau.

DÉCISION DU MAIRE N°9/2021 du 22 avril 2021

Portant acceptation du devis de la société QUINCAILLERIE MOREL pour un montant de 506,80 € HT soit 608,16 € TTC pour une échelle alu légère platinum 500 coulisse corde 2 plans 4m73 x 7m98.

DÉCISION DU MAIRE N°10/2021 du 22 avril 2021

Portant acceptation du devis de la société AGRIVISION pour un montant de 3 805,00 € HT soit 4 566,00 € TTC pour du matériel léger comprenant

- un souffleur à main PELLENC Modèle Airion 3 à 786,00 € TTC,
- une débrousaieuse PELLENC Modèle Excelion 2 DH à 1 080,00 € TTC,
- une élagueuse à main PELLENC Modèle SELION C 21 HD à 948,00 € TTC,

les 3 éléments fonctionnant avec

- une batterie légère de marque PELLENC Modèle 1200 avec harnais confort à 1 752,00 € TTC.

DÉCISION DU MAIRE N°11/2021 du 26 avril 2021

Portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des photocopies n°21406 à compter du 27 avril 2021.

DÉCISION DU MAIRE N°12/2021 du 10 mai 2021

Portant modification de la DECISION DU MAIRE N° 2/2008 du 25 juin 2008 pour la création d'une régie de recettes location et caution salle des fêtes.

Le terme « - numéraire, » est supprimé à l'article 5.

DÉCISION DU MAIRE N°13/2021 du 11 mai 2021

Portant acceptation des devis des sociétés TTL et POMM pour l'aménagement d'une zone de stationnement :

- acceptation du devis de la société TTL pour un montant de 1 856,00 € HT soit 2 227,20 € TTC pour le sciage du bi couche, démolition de la partie massif, enlèvement de la partie cailloux, mise en place de bordures T2 scellement au béton y compris joint ;
- acceptation du devis de la société POMM pour un montant de 450,00 € HT soit 540,00 € TTC pour la signalisation horizontale par peinture blanche et la fourniture et pose d'un panneau PMR.

13.2021 Demande de protection de l'église de Saint-Michel.

Avec son rempart semi-circulaire protégeant son entrée, l'église de Saint-Michel fait partie d'un ensemble d'églises fortifiées qui jalonnent les Landes.

Aujourd'hui ce patrimoine communal nécessite d'important travaux de sauvegarde et une première délibération a autorisé une enveloppe budgétaire.

Les premières études ont montré que le classement de l'église serait un préalable pour conduire à bien cette rénovation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE** :

- D'autoriser le dépôt d'une demande de classement de l'église de Saint-Michel,
- D'autoriser le maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération et notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

14.2021 Convention CDG40 pôle retraites et protection sociale 2020-2022.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de renouveler l'adhésion de la commune à la prestation des pôles retraites et protection sociale et valider la nouvelle convention rédigée par le Centre de gestion des Landes (CDG40).

Cette convention, adossée à la convention intervenue entre la caisse des dépôts et consignations et le centre de gestion des Landes, propose les missions suivantes :

1) Pôle retraites

Le rôle d'intermédiaire du CDG40 apporte

- Une mission d'information sur les fonds CNRACL, RAFFP et IRCANTEC,
- Une mission d'accompagnement des employeurs et des actifs dans leur démarches,
- Une mission d'intervention, au titre de la CNRACL sur les dossiers de retraite adressés à la Caisse de Dépôts.

2) Pôle protection sociale

Le service est maintenu, depuis 2015, afin d'aider les collectivités à assurer le suivi dans la gestion des dossiers particulièrement complexes sur le plans humains, juridiques et financiers. Le CDG40 propose une assistance technique individualisée après de la collectivité.

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter du 01/01/2020 pour un tarif annuel de 150 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE** :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention pôle retraites et protection sociale 2020-2022 avec le Centre de gestion des Landes.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

15.2021 Convention CDG40 pour élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

M. le maire expose que le précédent Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (D.U.E.R.P.), document rendu obligatoire par décret du 5 novembre 2001, date de 2009. Il est donc nécessaire d'élaborer un nouveau Document Unique actualisé.

Les objectifs d'un D.U.E.R.P. peuvent se résumer en 4 points :

- AMÉLIORER les conditions de travail des agents,
- RÉDUIRE l'absentéisme,
- FAVORISER le dialogue social,
- ÉVITER les responsabilités pénales pour l'employeur.

Il s'agit en effet de recenser les risques encourus par les agents dans l'exercice de leurs missions et de les évaluer en fonction de leur fréquence et de leur gravité éventuelle.

Cette démarche aboutira à élaborer un plan d'actions qui reprendra toutes les mesures d'amélioration proposées pour éviter les accidents du travail, tout en tenant compte des moyens de prévention déjà existants.

Le Centre de Gestion des Landes (CDG 40) a créé un service de Prévention des Risques Professionnels, qui peut être mis à disposition des collectivités qui le sollicitent. Le CDG peut ainsi accompagner la collectivité dans l'élaboration de son Document Unique.

Cette mission consiste à :

- coordonner la démarche Santé Sécurité au Travail visant à élaborer le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (D.U.E.R.P.)
- prendre en charge la rédaction des dossiers de demande de subvention éventuelle,
- assurer l'interface entre la collectivité et les différents partenaires,
- coordonner la démarche et assurer le suivi du projet,
- participer à la définition et à la formalisation d'un plan d'actions.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- désigner un élu référent, et un agent référent, garants du déroulement du dossier en interne,
- respecter le calendrier de l'accompagnement établi en partenariat avec les conseillers prévention du CDG,
- libérer les responsables de service et assistants de prévention, ainsi que les agents, pour les différentes réunions afférentes au projet,
- faciliter l'accès des conseillers de prévention et du médecin de prévention à tous les locaux de travail et de stockage,
- fournir tous les documents relatifs à la santé sécurité au travail jugés nécessaires,
- valider un plan d'actions et des objectifs annuels.

L'accompagnement du CGG représente un coût pour la collectivité de 522,50 €. Ce tarif sera révisé en fonction de la date réelle de l'accompagnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE** :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment ses articles 25 et 26-1,

VU le Code du Travail, et notamment l'article L. 230-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'accompagnement avec le Centre de Gestion des Landes dans le cadre de la démarche globale de prévention des risques professionnels visant à élaborer le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

- De désigner Mme DOMENEC Brigitte comme élue référente,
- De désigner M. BRASSENX Pierre comme agent référent.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

16.2021 Modalités de mise en œuvre du télétravail.

Monsieur le maire rappelle que le télétravail désigne toutes formes d'organisation du travail dans lesquelles les fonctions qui auraient pu être exercées par les agents dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou occasionnelles et volontairement en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique du 31/05/2021 ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur prend à sa charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail et notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE**

ARTICLE 1 : Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail. Il en va ainsi des agents qui ont la charge de l'entretien des espaces verts.

En revanche le secrétariat administratif de la mairie de Saint-Michel-Escalus peut utilement en bénéficier.

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile de l'agent.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation est fixée par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent en charge de la mission qui pourra être réalisée en télétravail.

La durée d'autorisation d'exercer des fonctions en télétravail sera inférieure à un (1) an. Elle peut être précédée, si besoin, d'une période d'adaptation afin de valider la bonne exécution des missions de l'agent dans le cadre du télétravail.

L'autorisation pourra être renouvelée par décision expresse en accord entre l'autorité administrative et l'agent.

ARTICLE 3 : La quotité des fonctions pouvant être exécutées en télétravail ne peut être supérieure à deux (2) jours par semaine. Cette durée s'apprécie sur une base mensuelle.

La présence sur le lieu de travail ne peut être inférieure à trois (3) jours.

La période de télétravail ne peut excéder onze (11) mois.

ARTICLE 4 : Il peut être mis fin au télétravail :

- par simple courrier de l'agent au cours de la période d'adaptation ;
- par simple courrier en respectant un délai de prévenance.

ARTICLE 5 : L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer le même temps de travail que celui réalisé habituellement sur le lieu d'affectation.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. En conséquence il doit être joignable et disponible pour les membres du bureau.

L'agent ne peut quitter son domicile pendant ses heures de télétravail sans l'autorisation préalable écrite de l'autorité territoriale. Dans le cas contraire l'agent pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et se voir infliger une absence de service.

Enfin tout accident intervenant en dehors du domicile pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois durant sa pause de déjeuner et conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Afin de suivre la durée du temps effectué en télétravail, l'agent devra remplir un relevé journalier des heures réalisées en télétravail.

ARTICLE 6 : L'accès au domicile du télétravailleur par l'autorité territoriale est subordonné à l'accord expresse et préalable de l'agent.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le télétravail, le secrétariat administratif de la mairie a été doté d'un ordinateur portable configuré par l'ALPI afin de garantir toutes les bonnes pratiques et notamment à garantir le respect des règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

C'est le même ordinateur portable qui est utilisé lorsque les missions du secrétariat administratif sont effectuées dans les locaux de la mairie.

Cette organisation permet de disposer en tous lieux de l'accès à la messagerie de la mairie et aux logiciels indispensable à l'exercice des fonctions.

S'agissant de l'exercice de fonctions professionnelles dans un lieu privé, l'agent devra porter une attention particulière afin d'empêcher l'accès aux données par une personne non habilitée.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

17.2021 Choix de l'entreprise pour exploitation forestière.

Il convient de prévoir une coupe rase de la parcelle D417.

L'appel d'offres a été réalisé le 29 avril dernier après le travail de cubage de la commission forêt. Il reste à analyser les offres reçues pour l'éclaircie comprenant 1416 pins.

ENTREPRISES	PARCELLES	OFFRES
LESBATS	D417	20 100,00 €
ALLIANCE FORETS BOIS	D417	17 450,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE** :

- De retenir l'offre de l'entreprise LESBATS,
- D'autoriser le maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

18.2021 Délibération de principe sur la modification d'emprise du chemin de Lécluse.

Depuis de nombreuses années déjà, du fait des usages sur le terrain, l'emprise du chemin de Lécluse ne correspond plus au tracé initial enregistré sur les différents plans et cartes.

M. Labeyrie demande la régularisation de cette emprise avec les différents propriétaires afin que certains travaux puissent être effectués et que la commune puisse réaliser l'entretien habituel.

Le tracé actuel a été reporté sur un plan proposé par un géomètre de l'entreprise PREMIER PLAN à la demande de M. Labeyrie.

Afin de pouvoir entamer les démarches, M. le maire propose au conseil municipal de prendre une délibération de principe sur la modification d'emprise du chemin. Cette modification se matérialisera par une acquisition de l'emprise actuelle et une aliénation de l'ancienne emprise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'approuver le principe de modification d'emprise du chemin ;
- D'approuver le tracé proposé ;
- D'autoriser M. le maire à nommer un commissaire enquêteur afin de réaliser les 2 enquêtes publiques conjointement ;
- D'autoriser le maire à signer tout document lié à cette affaire.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

Divers

➤ M. le maire informe le conseil municipal que le système de chauffage du logement du rez-de-chaussée de la mairie doit être changé et qu'il a pris rendez vous avec l'entreprise TASTET pour un devis.

- M. le maire rend compte aux élus de la réunion avec la DFCI de ce jour concernant :
- le chemin de bois (parcelles communales C71 et 72) pour des problèmes de dégradation,
 - le chemin de Galeïne, également pour des problèmes de dégradation et de camping sauvage,
 - le chemin d'exploitation menant au pont de Larié pour les autorisations d'accès.

FIN DE LA SEANCE à 18h20.